

NOTION D'OUVRAGE PÉRISSABLE

Un **ouvrage admissible** peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres¹ dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte un certain nombre de critères d'admissibilité et qu'il n'est pas un **ouvrage exclu**.

Un ouvrage est considéré exclu lorsqu'il appartient, entre autres, à la catégorie suivante :

*les ouvrages qui sont des répertoires, des calendriers, des agendas, des catalogues, des cahiers à dessiner, des albums à colorier ou **tout autre ouvrage périssable**;*

Outre les exemples cités, est défini comme un **ouvrage périssable** tout ouvrage dans lequel il est prévu que le lecteur pourra écrire, dessiner, découper ou altérer l'aspect de l'ouvrage ou son contenu d'une quelconque façon, y compris les cahiers d'exercices ou d'activités, sans s'y limiter.

Ceci inclut les ouvrages dans lesquels le lecteur a la possibilité ou est invité à écrire à des endroits prévus à cet effet, ainsi que les ouvrages qui comprennent des sections à colorier ou des autocollants, même si l'objet premier de ces ouvrages n'est pas d'y écrire, d'y colorier ou d'y apposer des autocollants.

Un tel ouvrage est considéré « périssable » en ce sens qu'une fois que des modifications y sont apportées par un lecteur (des espaces complétés par exemple), un second lecteur ne peut avoir accès à l'ouvrage dans sa version d'origine.

L'universalité même de cette mesure fait en sorte que nous devons nous appuyer sur des moyens objectifs d'évaluation du respect des critères d'admissibilité, sans égard au type de contenu. Les règles qui ont été établies pour encadrer l'admissibilité au crédit d'impôt sont d'ordre général et ne tiennent pas compte de la qualité du contenu ni de la valeur littéraire des ouvrages. L'existence des règles d'exclusion ne vient donc en aucun temps porter un jugement sur la valeur des ouvrages ainsi visés.

À titre d'exception, si et seulement si, dans le contexte de l'édition scolaire, le matériel pédagogique dédié exclusivement à l'enseignant et pouvant être assimilé au « guide de l'enseignant », dans lequel l'enseignant peut consigner de l'information aux fins de son propre enseignement, les cas suivants ne seront pas considérés comme « périssables » en autant que l'ensemble des critères d'admissibilité de l'ouvrage soit respecté :

- les pages identifiées « notes personnelles » assimilables à des pages blanches ou à des sections de pages blanches;
- la reliure perforée à l'épingle, trouée ou non, dont les pages sont détachables en totalité ou en partie. Note : Rappelons que tout autre matériel perforé à l'épingle « assimilable au manuel » n'entre pas dans cette catégorie parce que non exclusif à l'enseignant.

¹ Mesure fiscale introduite par le ministère des Finances lors de son Discours sur le budget du 14 mars 2000.